

Directives régissant les relations  
de la Francophonie avec les organisations  
internationales non gouvernementales (OING)  
et les organisations non gouvernementales (ONG)



<b>Titre du document</b>	Directives régissant les relations de la Francophonie avec les OING et les ONG
<b>Adoption</b>	4 <sup>e</sup> session du CPF (octobre 1992)
<b>1<sup>ère</sup> révision</b>	20 <sup>e</sup> session de la CMF (Ouagadougou, le 24 novembre 2004)
<b>2<sup>e</sup> révision</b>	24 <sup>e</sup> session de la CMF (Québec, les 15 et 16 octobre 2008)
<b>3<sup>e</sup> révision</b>	27 <sup>e</sup> session de la CMF (Paris, le 1 <sup>er</sup> décembre 2011)
<b>4<sup>e</sup> révision</b>	103 <sup>e</sup> session du CPF (Paris, le 6 avril 2018), dûment habilitée par la 34 <sup>e</sup> session de la CMF (Paris, les 25 et 26 novembre 2017)
<b>5<sup>e</sup> révision</b>	113 <sup>e</sup> session du CPF (22 février 2021), dûment habilitée par la 37 <sup>e</sup> session de la CMF (les 24 et 25 novembre 2020)
<b>Unité administrative responsable</b>	Service des instances et des conférences de l'OIF
<b>Diffusion</b>	Intranet / Internet

Merci de recycler 

## Sommaire

---

<b>Glossaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Titre I : Objectifs des présentes directives</b> .....	<b>6</b>
<b>Titre II : Conditions d'accréditation des OING et des ONG</b> .....	<b>7</b>
<b>Titre III : Procédures d'octroi et de retrait des accréditations</b> .....	<b>7</b>
Procédure d'accréditation .....	7
Procédure de retrait .....	8
<b>Titre IV : Statut consultatif des OING et statut de partenaire des ONG</b> .....	<b>9</b>
<b>Titre V : Obligations et prérogatives des OING et des ONG accréditées</b> .....	<b>9</b>
<b>Titre VI : Conférence des OING</b> .....	<b>10</b>
<b>1) Mandat de la Conférence des OING</b> .....	<b>10</b>
<b>2) Organes de la Conférence des OING</b> .....	<b>10</b>
L'Assemblée plénière .....	10
Le Comité de suivi .....	11
Les Commissions thématiques .....	11
<b>Titre VII : Participation de la Conférence des OING aux instances</b> .....	<b>12</b>
<b>Titre VIII : Entrée en vigueur</b> .....	<b>12</b>

L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

## Glossaire

---

Aux fins des présentes Directives et à moins qu'il n'en soit précisé autrement, il faut entendre par :

1. **Organisation internationale non gouvernementale (OING)** : personne morale de droit privé dont les statuts sont adoptés démocratiquement et dont l'objet social est d'intérêt général, à but non lucratif. Elle a une structure représentative de ses membres bénévoles, un fonctionnement et des finances transparents ainsi qu'une gouvernance démocratique. Elle est indépendante des États et gouvernements et des partis politiques. Elle est d'envergure internationale et exerce des activités dans au moins deux (2) États ou gouvernements membres.
2. **Organisation non gouvernementale (ONG)** : personne morale de droit privé dont les statuts sont adoptés démocratiquement et dont l'objet social est d'intérêt général, à but non lucratif. Elle a une structure représentative de ses membres bénévoles, un fonctionnement et des finances transparents ainsi qu'une gouvernance démocratique. Elle est indépendante de l'État et du gouvernement et des partis politiques. Elle exerce des activités au niveau d'un espace territorial national ou local d'un État ou gouvernement membre.
3. **Conférence des organisations internationales non gouvernementales** : structure rassemblant les OING et les ONG accréditées auprès de la Francophonie. Elle est dotée d'une assemblée plénière qui se réunit tous les deux (2) ans, conformément à l'article 12 de la Charte de la Francophonie.
4. **Comité de suivi de la Conférence des OING** : organe exécutif de la Conférence des OING.
5. **Commissions thématiques de la Conférence des OING** : commissions réparties selon les thématiques des grandes missions du cadre stratégique de la Francophonie, auxquelles s'ajoute une commission traitant des questions transversales.
6. **Statut consultatif auprès de la Francophonie** : statut réservé aux OING dûment accréditées leur permettant d'être consultées sur les réflexions stratégiques, les programmes et les actions de la Francophonie. Ce statut accorde aux OING accréditées une voix délibérative au sein de la Conférence des OING, les habilitant à voter.
7. **Statut de partenaire auprès de la Francophonie** : statut réservé aux ONG dûment accréditées leur permettant d'être consultées par la Francophonie sur des questions d'intérêt mutuel. Ce statut accorde aux ONG accréditées une voix consultative au sein de la Conférence des OING sans droit de vote.



## Préambule

---

**Étant rappelé** la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie réunie à Antananarivo le 23 novembre 2005 et dont l'article 12 prévoit que « Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives adoptées par la Conférence ministérielle » ;

**Réaffirmant** les engagements régulièrement pris par les instances de la Francophonie en vue d'améliorer et de rendre plus efficace cette conférence, notamment dans la Déclaration de Bamako, la Déclaration de Beyrouth et la Déclaration de Saint-Boniface ;

**Conscients** de la nécessité de renforcer les liens entretenus entre la Francophonie et la société civile, par l'intermédiaire des institutions de la Francophonie qui sont :

1. Les instances de la Francophonie :
  - La Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après appelée le « Sommet » ;
  - La Conférence ministérielle de la Francophonie, ci-après appelée « Conférence ministérielle » ;
  - Le Conseil permanent de la Francophonie, ci-après appelé « Conseil permanent » ;
2. Le Secrétaire général de la Francophonie ;
3. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;
4. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), qui est l'Assemblée consultative de la Francophonie ;
5. Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, qui concourent, dans les domaines de leurs compétences, aux objectifs de la Francophonie tels que définis dans la Charte de la Francophonie :
  - L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ;
  - TV5 Monde, la télévision internationale francophone ;
  - L'Université Senghor d'Alexandrie ;
  - L'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF) ;
6. Les conférences ministérielles permanentes : la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (Confémen) et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (Conféjes) ;

**Tenant compte** des objectifs de la Francophonie énoncés à l'article 1 de sa Charte d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie ; à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation ;

**Rappelant** les liens que créent entre ses membres le partage de la langue française et les valeurs universelles au service de la paix entre les peuples, de la coopération, de la solidarité et du développement durable ;

**Tenant compte** de l'importance de la promotion et de la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de l'implication des jeunes, en tant qu'objectifs ayant une dimension transversale et inclusive au sein de la Francophonie ;

**Convaincus** du rôle précurseur de la société civile à travers les organisations internationales non gouvernementales (OING) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans l'émergence et le développement de la Francophonie et de la démocratie ;

**Considérant** le rôle essentiel des OING et des ONG dans la participation et la contribution actives de toutes et tous à la conduite des affaires publiques, dans la promotion d'une démocratie citoyenne responsable ;

**Considérant** l'importance de l'action des OING et des ONG en faveur d'un développement économique, social, environnemental et culturel durable ;

**Considérant** le rôle essentiel des OING et des ONG dans la défense et la promotion de la liberté d'expression et d'association ;

**Considérant** qu'il est indispensable de renforcer le cadre juridique régissant les relations entre la Francophonie, les OING et les ONG, en vue d'assurer l'implication effective de la société civile dans les réflexions stratégiques et dans la mise en œuvre des missions et programmes de la Francophonie ;

**Considérant** que cette implication doit permettre aux OING et aux ONG de porter à l'attention de la Francophonie, les évolutions et transformations des sociétés francophones et des problèmes auxquels elles sont confrontées ;

**Constatant** que le développement et le renforcement de cette coopération avec les OING et les ONG depuis 1992, constituent une expression du pluralisme démocratique, élément essentiel de la réalisation des objectifs poursuivis par la Francophonie ;

**Considérant** la révision des présentes directives adoptée par la 103<sup>e</sup> session du Conseil permanent (Paris, le 6 avril 2018) dûment habilitée par la 34<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle (Paris, les 25 et 26 novembre 2017) ;

**Considérant** les recommandations de révision des présentes directives proposées par le Comité de suivi de la Conférence des OING conformément au mandat qui lui a été confié par la XI<sup>ème</sup> Assemblée plénière réunie à Erevan du 12 au 14 septembre 2018 ;

## **Titre I : Objectifs des présentes directives**

---

1. Les présentes directives définissent les principes, conditions et modalités selon lesquels les institutions de la Francophonie peuvent, par l'intermédiaire de l'OIF, établir des relations avec les OING et les ONG exerçant des activités dans les domaines prioritaires inscrits dans le cadre stratégique de la Francophonie.
2. Les relations entre la Francophonie et, les OING et ONG accréditées sont destinées à :
  - faciliter la mise en réseau et promouvoir le dialogue entre OING et ONG accréditées ;
  - veiller à la structuration, au développement et au renforcement des OING et ONG accréditées auprès de la Francophonie ;
  - favoriser le débat démocratique au sein de la Conférence des OING dans la réalisation des objectifs stratégiques de la Francophonie ;
  - contribuer au rayonnement des OING et ONG francophones et accroître la visibilité de la Francophonie sur le terrain ;
  - accroître l'implication et l'association des OING et ONG aux réflexions stratégiques et à la mise en œuvre des actions de la Francophonie sur le terrain ;
  - permettre aux institutions de la Francophonie de disposer d'informations, de conseils et de l'expertise des OING et des ONG des cinq continents ;
  - renforcer les synergies entre la Francophonie et les différents acteurs de la société civile, pour plus de dialogue et un ancrage avec les réalités de terrain en vue de proposer des réponses appropriées aux enjeux et défis contemporains ;
  - promouvoir les objectifs de la Francophonie et l'apport de la société civile à la programmation.
3. L'implication de la société civile au sein de la Francophonie est formalisée par :
  - l'accréditation des OING et des ONG qui en font la demande et qui remplissent les critères définis aux Titres II et III des présentes directives ;

- la participation des OING et des ONG accréditées à la Conférence des OING dans les conditions définies au Titre VII des présentes directives.
4. Le Secrétaire général présente annuellement, à la Conférence ministérielle, un bilan de l'état du partenariat de la Francophonie avec les OING et les ONG accréditées.

## **Titre II : Conditions d'accréditation des OING et des ONG**

---

1. Les OING visées par les présentes directives, qui souhaitent obtenir une accréditation, doivent exercer des activités dans au moins deux (2) États ou gouvernements membres, dans les domaines prioritaires inscrits dans le cadre stratégique de la Francophonie. L'accréditation des OING donne droit au statut consultatif auprès de la Francophonie.
2. Les ONG visées par les présentes directives, qui souhaitent obtenir une accréditation, doivent exercer des activités dans un État ou gouvernement membre, dans les domaines prioritaires inscrits dans le cadre stratégique de la Francophonie. L'accréditation des ONG donne droit au statut de partenaire auprès de la Francophonie.
3. Les OING et les ONG qui souhaitent être accréditées auprès de la Francophonie doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - respecter et soutenir les valeurs et les principes de la Francophonie inscrits dans la Charte ;
  - démontrer une expérience et une expertise avérées dans leur(s) domaine(s) d'activité ;
  - être des personnes morales de droit privé sous forme d'associations, de fédérations, de confédérations, d'unions, de réseaux ou d'autres entités formalisées réunissant volontairement des membres, personnes physiques ou morales, et créées sur la base d'un acte constitutif de droit privé national, avec un objet social, un fonctionnement, un financement et une gouvernance statutaire dans le respect des lois ;
  - être sans but lucratif ;
  - être indépendantes des gouvernements et des partis politiques ;
  - avoir été créées et poursuivre des activités depuis au moins quatre (4) ans au moment de la demande d'accréditation ;
  - avoir des relations de travail avec la Francophonie ou aspirer à travailler en collaboration avec la Francophonie ;
  - pouvoir relayer auprès de la société civile des États et gouvernements membres, les actions et les travaux de la Francophonie.
4. La Francophonie est libre de conclure des accords de coopération et des programmes de partenariat avec des OING ou des ONG non accréditées répondant à l'ensemble des critères énoncés au Titre II paragraphe 3 des présentes directives et de les faire participer à toutes manifestations relatives aux activités découlant de ses orientations, tout en les incitant à s'accréditer afin de rejoindre la Conférence des OING.

## **Titre III : Procédures d'octroi et de retrait des accréditations**

---

### *Procédure d'accréditation*

1. Toute demande d'accréditation est adressée au Secrétaire général de la Francophonie. Le dossier de candidature doit contenir les pièces et informations suivantes :
  - le formulaire officiel de demande d'accréditation ;
  - les statuts de l'OING ou de l'ONG et la preuve d'une base légale, la liste de ses membres, ainsi que le nombre approximatif d'adhérents avec leur répartition géographique ;
  - les rapports moraux et/ou d'activités, les rapports financiers couvrant les deux (2) dernières années d'exercice ;
  - un engagement formel de l'OING ou de l'ONG à respecter et à adhérer aux principes exposés dans les présentes directives et aux autres textes fondamentaux de la Francophonie ;

- la raison pour laquelle l'OING ou l'ONG présente sa candidature ;
  - le ou les domaine(s) d'expertise dans lequel ou lesquels l'OING ou l'ONG estime pouvoir intervenir ;
  - les modalités de sa contribution et de sa participation à la réalisation des objectifs poursuivis par la Francophonie ;
  - les moyens par lesquels l'OING ou l'ONG entend contribuer aux activités de la Francophonie ;
  - les objectifs et les bénéficiaires ciblés.
2. Le Secrétaire général communique pour avis et observations à la Conférence des OING, les noms des organisations auxquelles il recommande au Conseil permanent d'octroyer ou de refuser une accréditation.
  3. Les observations de la Conférence des OING doivent être formulées dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la communication du Secrétaire général de la Francophonie.
  4. Le Secrétaire général de la Francophonie saisit le Conseil permanent de l'ensemble des demandes d'accréditation et formule une recommandation sur la liste des organisations susceptibles d'être accréditées en tenant compte de la pertinence de la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en œuvre du cadre stratégique de la Francophonie et d'une répartition géographique équitable.
  5. Le Conseil permanent prend la décision définitive d'attribution des accréditations. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
  6. Le Secrétaire général de la Francophonie, informe les organisations concernées de la décision d'accréditation ou de refus prise par le Conseil permanent.
  7. En cas de refus, une nouvelle demande d'accréditation ne peut être présentée par l'organisation concernée, qu'après un délai de deux (2) ans à partir de la date de la décision.
  8. La liste des OING et des ONG accréditées auprès de la Francophonie est publiée sur le site internet de l'OIF et sur la plateforme des instances de la Francophonie.

#### *Procédure de retrait*

9. Une OING ou une ONG peut se voir retirer son accréditation si celle-ci :
  - ne s'est pas conformée aux obligations découlant des présentes directives ;
  - a mené une action ou pris une position publique qui n'est pas compatible avec son statut, les valeurs et principes de la Francophonie ;
  - n'exerce plus d'activité(s) dans les domaines figurant dans le programme de travail de la Francophonie.
10. Lorsqu'une procédure de retrait est initiée à l'encontre d'une OING ou d'une ONG, le Secrétaire général de la Francophonie informe au préalable l'organisation concernée afin que celle-ci soit en mesure de présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours calendaires. Il informe également la Conférence des OING qui dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires, pour émettre un avis.
11. Le Secrétaire général de la Francophonie présente au Conseil permanent ses propositions concernant la procédure de retrait ainsi que les observations éventuelles de l'organisation concernée.
12. Le Conseil permanent prend la décision définitive de retrait ou de maintien de l'accréditation de l'organisation concernée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
13. Le Secrétaire général de la Francophonie informe les organisations concernées de la décision de retrait ou de maintien prise par le Conseil permanent.

14. En cas de manquement grave d'une OING ou d'une ONG à ses obligations découlant des présentes directives, le Secrétaire général de la Francophonie peut retirer provisoirement l'accréditation de l'organisation concernée. Cette décision, prise à titre conservatoire, doit être définitivement confirmée ou infirmée par le Conseil permanent.
15. Une nouvelle demande d'accréditation ne peut être présentée par l'organisation concernée, qu'après un délai de deux (2) ans à partir de la date de la décision de retrait.

#### **Titre IV : Statut consultatif des OING et statut de partenaire des ONG**

---

1. Les OING bénéficiant du statut consultatif auprès de la Francophonie :
  - sont consultées sur les réflexions stratégiques, les programmes et les actions de la Francophonie ;
  - peuvent être invitées et contribuer aux manifestations organisées par la Francophonie ;
  - peuvent adresser des analyses, des notes ou des rapports à la Francophonie ;
  - peuvent être consultées par la Francophonie, par écrit ou sous forme d'audition, sur des questions d'intérêt mutuel ainsi que par les instances de la Francophonie ;
  - sont membres de la Conférence des OING avec voix délibérative.
2. Les ONG bénéficiant du statut de partenaire auprès de la Francophonie :
  - peuvent être invitées et contribuer aux manifestations organisées par la Francophonie ;
  - peuvent être consultées par la Francophonie, par écrit ou sous forme d'audition, sur des questions d'intérêt mutuel ainsi que par les instances de la Francophonie ;
  - sont membres de la Conférence des OING avec voix consultative.

#### **Titre V : Obligations et prérogatives des OING et des ONG accréditées**

---

1. Les OING et les ONG accréditées auprès de la Francophonie s'engagent à :
  - apporter, à la demande du Secrétaire général de la Francophonie et dans leur(s) domaine(s) de compétence, des informations ou des avis, de la documentation, ainsi que leur concours aux enquêtes, études ou publications de la Francophonie ;
  - inviter les institutions de la Francophonie à leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt pour leurs missions ;
  - donner de la visibilité aux initiatives et réalisations de la Francophonie ;
  - participer activement aux sessions et aux travaux de la Conférence des OING.
2. Les OING et les ONG accréditées auprès de la Francophonie doivent présenter tous les deux (2) ans au Secrétaire général de la Francophonie, des rapports d'activités dans lesquels elles indiquent :
  - leur participation aux conférences et événements organisés par la Francophonie, leur degré d'implication, leur contribution et leur suivi ;
  - les manifestations et les actions entreprises en vue de réaliser les buts et les missions de la Francophonie ainsi que leur diffusion ;
  - leur participation et leur contribution aux sessions et aux travaux de la Conférence des OING.
3. Les OING et les ONG accréditées peuvent faire état de leur statut respectif auprès de la Francophonie dans leurs communications et documents officiels par la mention « Statut consultatif auprès de la Francophonie », pour les OING, et « Statut de partenaire auprès de la Francophonie », pour les ONG. L'OIF transmettra aux OING et aux ONG accréditées, la charte graphique de son logo.

## **Titre VI : Conférence des OING**

---

### **1) Mandat de la Conférence des OING**

1. La Conférence des OING rassemble toutes les OING et ONG accréditées auprès de la Francophonie et a pour mandat :
  - d'adopter des prises de position sur les questions de fond qu'elle peut adresser sous forme de recommandations à la Francophonie ;
  - de contribuer à promouvoir le rôle majeur de la société civile au sein de la Francophonie et d'assurer sa participation effective dans les instances de la Francophonie ;
  - d'informer les organisations accréditées auprès de la Francophonie sur les orientations du Sommet et les programmes qui en découlent et recueillir leurs contributions ;
  - de favoriser la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs.

### **2) Organes de la Conférence des OING**

2. Pour accomplir son mandat, la Conférence des OING est composée des organes suivants :
  - l'Assemblée plénière ;
  - le Comité de suivi ;
  - les Commissions thématiques et la Commission traitant des questions transversales, dénommée « Enjeux globaux ».
3. Les réunions du Comité de suivi et des Commissions thématiques sont assurées, à moins qu'une réunion en présentiel ne l'exige, par l'intermédiaire de la plateforme des OING.

#### *L'Assemblée plénière*

4. L'Assemblée plénière de la Conférence des OING se réunit, conformément à l'article 12 de la Charte de la Francophonie, tous les deux (2) ans sur convocation du Secrétaire général de la Francophonie.
5. L'Assemblée plénière de la Conférence des OING est composée des représentants des OING et des ONG accréditées auprès de la Francophonie.
6. L'Assemblée plénière désigne par consensus le Président de la Conférence des OING ainsi que les Vice-Présidents des Commissions thématiques pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Ces désignations doivent refléter, dans la mesure du possible, la diversité géographique de l'espace francophone et tenir compte de l'égalité femmes-hommes.
7. En l'absence de consensus, l'Assemblée plénière élit, à la majorité des voix, au scrutin secret, le Président de la Conférence des OING pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.
8. En l'absence de consensus, l'Assemblée plénière élit, à la majorité des voix, au scrutin secret, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions thématiques pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.
9. En l'absence de consensus, le Vice-Président de la Conférence des OING est élu à la majorité des voix, par et parmi les Présidents des Commissions thématiques.
10. Dans le cas où un représentant d'une OING ou ONG accréditée auprès de la Francophonie viendrait à perdre sa qualité de représentant, son OING ou ONG désigne, dans les meilleurs délais, un nouveau représentant pour assumer ces fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.
11. Le Président de la Conférence des OING prépare, en concertation avec le Secrétaire général de la Francophonie, l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et conduit les débats.
12. L'Assemblée plénière adopte, à la majorité simple, après validation par le Secrétaire général de la Francophonie, le Règlement intérieur de la Conférence.

13. L'Assemblée plénière adopte, sur recommandation du Comité de suivi, son bilan d'activités.
14. L'Assemblée plénière délibère valablement en présence de la majorité simple des OING accréditées auprès de la Francophonie, présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple.
15. L'Assemblée plénière peut décerner un titre de reconnaissance à toute personne ayant fait preuve d'un engagement exceptionnel en faveur de la place et du rôle des ONG et OING au sein de la Francophonie.

#### *Le Comité de suivi*

16. Le Comité de suivi est l'organe exécutif de la Conférence des OING. Il est présidé par le Président de la Conférence des OING et, en cas d'empêchement, par son Vice-Président.
17. Le Comité de suivi est composé des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions thématiques et de deux (2) représentants d'ONG désignés conformément aux dispositions du Règlement intérieur et en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'égalité femmes-hommes et en respectant le principe de la représentativité géographique.
18. Le Comité de suivi est assisté dans ses travaux par un expert égalité femmes-hommes et par un expert jeunesse dont les modalités de désignation sont définies dans le Règlement intérieur de la Conférence des OING.
19. Le Comité de suivi assure la mise en œuvre des recommandations de la Conférence et coordonne les travaux des Commissions thématiques.
20. Le Comité de suivi transmet au Secrétaire général de la Francophonie les rapports et recommandations de la Conférence des OING.
21. Le Comité de suivi délibère valablement en présence de la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité simple.

#### *Les Commissions thématiques*

22. Les Commissions thématiques sont des organes restreints correspondant aux grandes missions du cadre stratégique de la Francophonie.
23. Les Commissions thématiques sont composées des représentants des OING et des ONG accréditées dont le domaine d'action est lié à la thématique de chaque Commission.
24. La Commission « Enjeux globaux » est une Commission thématique notamment chargée de traiter des questions transversales.
25. Les Présidents et Vice-Présidents des Commissions thématiques communiquent, au moins un (1) mois avant l'Assemblée plénière de la Conférence des OING, leurs rapports d'activités à l'ensemble des membres de la Conférence des OING.
26. Toutes les OING et ONG accréditées ont le devoir de s'inscrire à au moins une Commission thématique. Elles peuvent aussi s'inscrire à n'importe quelle autre Commission qui relève de leurs compétences et de leurs activités.
27. Les OING et les ONG non accréditées auprès de la Francophonie peuvent participer aux travaux des Commissions thématiques, en qualité d'observateur, par l'intermédiaire de la plateforme des OING, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

## **Titre VII : Participation de la Conférence des OING aux instances**

---

1. La Conférence des OING participe, par l'intermédiaire de son Président, aux instances de la Francophonie, conformément aux dispositions du présent Titre. Le Président peut déléguer sa représentation au Vice-Président ou à un autre membre du Comité de suivi.
2. Le Président de la Conférence des OING transmet les conclusions de l'Assemblée plénière de la Conférence ainsi que la Déclaration finale de la Conférence des OING au Secrétaire général en vue de sa transmission et de sa contribution au Sommet de la Francophonie. Il participe au Sommet en qualité d'observateur sans prise de parole.
3. Le Président de la Conférence des OING participe à la Conférence ministérielle en qualité d'observateur et sans prise de parole et peut transmettre un rapport en lien avec le thème de la Conférence ministérielle au Secrétaire général en vue de sa communication devant cette instance.
4. Le Président de la Conférence des OING participe, en qualité d'observateur, aux réunions du Conseil permanent. À ce titre, il est invité à prendre la parole. À l'occasion de la session du Conseil permanent précédant chaque Sommet, il présente le rapport d'activité de la Conférence.
5. Le Président de la Conférence des OING peut être associé et apporter une contribution, en qualité d'observateur, aux travaux de la Commission de coopération et de programmation du Conseil permanent.
6. Sur invitation du Secrétaire général, le Président de la Conférence des OING peut participer au Conseil de coopération.

## **Titre VIII : Entrée en vigueur**

---

1. Les présentes directives entrent en vigueur à la date de leur adoption par la 113<sup>e</sup> session du Conseil permanent, tenue le 22 février 2021, dûment habilitée par la 37<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle, tenue les 24 et 25 novembre 2020. Elles peuvent être révisées par décision de la Conférence ministérielle.
2. Les présentes directives annulent et remplacent les « *Directives régissant les relations entre la Francophonie et les OING et les ONG* », adoptées par la 103<sup>e</sup> session du Conseil permanent (Paris, le 6 avril 2018), dûment habilitée par la 34<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle tenue à Paris les 25 et 26 novembre 2017.